

Directive du Programme d'aide financière en cas de catastrophe	Modifiée	Organisation des mesures d'urgence	AFCC 2022
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division / Direction / Service	N° de la directive

Finances et Conseil du Trésor	22 novembre 2022	1 <sup>er</sup> janvier 2023	Lisa Munn
Responsable de l'approbation	Date d'approbation de la directive	Date d'entrée en vigueur de la présente version	Date limite de révision de la directive

## BUT

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, par l'intermédiaire de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB), a élaboré la présente directive pour administrer le Programme d'aide financière en cas de catastrophe du gouvernement provincial. La présente directive a été mise au point en tenant compte des Lignes directrices sur les Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) du gouvernement fédéral. Elle a pour objet d'aider à administrer et à interpréter les programmes d'aide financière en cas de catastrophe d'une manière équitable et uniforme, sans égard à la participation du fédéral.

Elle établit les accords administratifs nécessaires pour fournir de l'aide financière en cas de catastrophe au Nouveau-Brunswick aux personnes et aux petites entreprises, y compris aux agriculteurs et aux pêcheurs. Dans les cas où le programme fédéral d'AAFCC est en vigueur, le programme englobe également le secteur public (c.-à-d. les gouvernements locaux, les commissions de services régionaux et les ministères provinciaux).

Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe n'est pas un programme d'assurance et n'a pas pour but d'offrir une indemnisation en cas de pertes ou de dommages; il a plutôt pour objet de fournir de l'aide au rétablissement. Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe est un programme de dernier recours.

## DISPOSITIONS HABILITANTES

*Loi sur les mesures d'urgence*  
*Loi sur l'administration financière*

## PORTÉE

La présente est une directive gouvernementale qui s'applique à tous les ministères et organismes provinciaux et qui est mise en œuvre par l'OMU NB au nom du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

L'aide financière en cas de catastrophe sera envisagée quand :

- a) Il est établi que l'événement qui a causé les dommages est une catastrophe au sens de la présente directive, conformément aux dispositions de la section qui traite des critères relatifs à l'événement;
- b) Le seuil du coût total associé à l'événement est égal ou supérieur à la formule de partage des coûts du gouvernement fédéral pour l'année de l'événement.

L'aide financière provinciale en cas de catastrophe sera envisagée en vue d'un partage des coûts dans le cadre des AAFCC si le seuil de dommages établi par le fédéral est franchi (c.-à-d., en 2023, si le coût total de l'événement dépasse 3,61 \$ par habitant de la province).

**Il importe de signaler** que la formule de financement du gouvernement fédéral sera ajustée annuellement pour tenir compte de l'inflation. La formule sera aussi indexée à l'inflation annuellement, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. Aux fins d'uniformité, les données nationales seront utilisées pour calculer l'inflation.

La formule révisée, ajustée pour tenir compte de l'inflation, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente.

## PRINCIPES

Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe est fondé sur les principes généraux de compétence, de transparence, de responsabilité, de rapidité d'exécution et d'égalité. Le but premier d'un programme d'aide financière en cas de catastrophe doit être d'aider les réclamants à effectuer les réparations admissibles afin de leur permettre de poursuivre les activités de leur vie quotidienne ou d'une entreprise à la suite d'un événement approuvé (au sens de la présente directive, conformément aux dispositions de la section qui traite des critères relatifs à l'événement).

### Objectifs du financement

- a) Assurer ou rétablir les biens de première nécessité des personnes, y compris en les aidant financièrement à réparer ou à remettre en état les maisons endommagées.
- b) Rétablir ou maintenir la viabilité d'une petite entreprise, d'une ferme en exploitation ou d'activités de pêche.
- c) Réparer, reconstruire et remettre dans l'état où ils se trouvaient avant la catastrophe les services publics et les services communautaires essentiels précisés dans la présente directive.
- d) Financer des mesures d'atténuation limitées destinées à réduire la vulnérabilité future de l'infrastructure réparée ou remplacée.

### Responsabilités des réclamants

- a) Toutes les personnes ont le devoir de se protéger et de protéger leurs biens contre les dommages et les pertes.
- b) Tous les réclamants doivent accepter qu'ils ont la responsabilité de partager le coût du rétablissement.

- c) Toute collectivité a l'obligation d'aider ses résidents qui ont subi des dommages ou des pertes à la suite d'une catastrophe lorsque les pertes sont limitées à un nombre relativement peu élevé des résidents dans la collectivité.

#### Traitement des réclamations

- a) Toutes les réclamations et tous les réclamants seront traités d'une manière juste et équitable. La présente directive et les lignes directrices du Programme seront appliquées uniformément dans tous les cas.
- b) Toutes les réclamations seront traitées sans délai pour soutenir le processus de rétablissement.

Seuls les pertes et les dommages qui n'étaient pas facilement ou raisonnablement assurables au moment de l'événement sont admissibles à une aide. Les biens admissibles sont ceux qui sont essentiels à la vie quotidienne et à la continuité des activités d'une entreprise.

### **CRITÈRES RELATIFS À L'ÉVÉNEMENT**

Le Programme d'aide financière en cas de catastrophe vise à répondre aux catastrophes naturelles et aux autres situations d'urgence ayant causé d'importants dommages matériels ou ayant perturbé considérablement la prestation des biens et des services essentiels. Pour déterminer si un événement constitue une catastrophe qui justifie une aide financière en vertu de la présente directive, l'un ou l'autre ou la totalité des critères ci-dessous sont considérés :

- a) L'événement qui a causé le dommage ou la perte est considéré comme extrêmement inhabituel de l'avis d'une autorité compétente;
- b) Le dommage ou la perte est à ce point dévastateur et généralisé qu'il menace la stabilité économique des personnes ou des petites entreprises (y compris les agriculteurs et les pêcheurs);
- c) L'intérêt public, y compris la santé, la sécurité ou le bien-être des victimes, sera menacé si aucune aide n'est fournie;
- d) Le dommage ou la perte causés aux victimes ne sont pas imputables à leur propre négligence ni à celle d'une autre personne; en cas de négligence, la partie négligente sera responsable des coûts occasionnés par le dommage ou la perte;
- e) Les victimes ont reçu toutes les autres formes d'aide qui étaient à leur disposition avant de demander de l'aide en vertu de la présente directive ou de tout autre programme d'aide gouvernementale ou d'aide communautaire;
- f) Lorsqu'un avertissement a été donné au préalable, les victimes ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les dommages.

Le Programme n'inclut pas les dommages ayant pour cause:

- a) Les situations d'ordre public, le désordre civil, les actes criminels ou terroristes et les conflits armés entre nations;
- b) Les défauts de construction ou de conception qui entraînent des dommages à des biens n'ayant pas subi de catastrophe naturelle;
- c) Les feux de forêt, d'herbe ou de friches, sauf s'ils menacent un ensemble résidentiel et commercial et, dans ce cas, principalement pour les actions préventives, l'évacuation et la remise en état, par les autorités gouvernementales, de l'infrastructure endommagée.

## AUTORITÉ ET FINANCEMENT

En vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick*, chapitre E-7.1, et de la *Loi sur l'administration financière* du Nouveau-Brunswick, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique peut verser une aide financière aux personnes et aux petites entreprises (y compris les pêcheurs et les agriculteurs) afin de contribuer au rétablissement après catastrophe.

Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor déterminera s'il faut mettre en place un volet du Programme d'aide financière en cas de catastrophe et, le cas échéant, établira la source de financement pour chaque catastrophe qui se produit. Si le gouvernement fédéral approuve un programme dans le cadre de l'Accord sur l'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC), l'aide peut également être mise à la disposition du secteur public (gouvernements locaux, commission de services régionaux et ministères provinciaux).

Après l'annonce d'un volet du Programme d'aide financière en cas de catastrophe, l'OMU NB aura un maximum de cinq semaines pour le lancer et ouvrir les bureaux satellites.

## ADMINISTRATION

L'OMU NB a la responsabilité d'administrer le Programme d'aide financière en cas de catastrophe pour le compte du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Elle voit notamment à la conception et à la prestation des volets du Programme et elle s'occupe de faire en sorte que les ressources appropriées soient à pied d'œuvre pour que l'aide soit dispensée efficacement et rapidement.

## RÉGION PRÉSENTANT UN RISQUE D'INONDATION

Aux fins de l'aide financière en cas de catastrophe, une région présentant un risque d'inondation est :

- Une région susceptible d'être inondée, conformément aux cartes de zones inondables situées sur le site Web [Cartes des zones inondables du Nouveau-Brunswick](#).

## Admissibilité des dommages causés par les inondations

Selon la section 3.6 des Lignes directrices sur les Accords d'aide financière en cas de catastrophe, qui porte sur l'admissibilité des dommages causés par les inondations, les coûts liés à la réparation ou au remplacement de structures ne sont pas admissibles si celles-ci se trouvent à un endroit qui, avant leur construction, était désigné, reconnu ou zoné comme zone inondable par les autorités provinciales ou municipales. Les désignations relatives aux inondations figurent sur les [Cartes des zones inondables](#) du Nouveau-Brunswick.

Si une structure a été construite dans une zone précédemment désignée, reconnue ou zonée comme zone inondable et des mesures appropriées ont été prises pendant sa construction pour la protéger contre les effets d'une crue à récurrence de 100 ans (1 % de probabilité de dépassement annuel), elle sera considérée comme admissible à l'aide financière en cas de catastrophe pour les dommages provenant d'une inondation dépassant le niveau d'une crue à récurrence de 100 ans.

Les structures mises en place avant l'entrée en vigueur de la délimitation d'une zone inondable sont admissibles à l'aide si :

- a) Elles ne sont pas ensuite reconstruites dans la zone inondable désignée;
- b) Des mesures appropriées et suffisantes de protection contre les inondations (placer les structures derrière les digues, les construire sur des pilotis, des colonnes ou des monticules ou d'autres mesures appropriées définies dans le document *Protection contre les inondations : Protégez votre maison et contenu contre les inondations*) ont été prises pour les protéger contre les conséquences d'une crue à récurrence de 100 ans.

Les nouvelles constructions situées dans les zones inondables définies dans les Cartes des zones inondables du Nouveau-Brunswick sont exclues du Programme d'aide financière en cas de catastrophe (inondation à récurrence de 100 ans, probabilité de dépassement annuel de 1 %).

## ÉROSION DU TERRAIN

Selon la section 3.7.2 des Lignes directrices sur les Accords d'aide financière en cas de catastrophe, les pertes causées à des propriétés ou des structures qui sont soumises à une érosion récurrente autres que les routes ne sont pas admissibles. Même si une défaillance peut être déclenchée par un événement naturel en particulier, il s'agit normalement d'un processus dégénératif à long terme. L'équipe responsable du rétablissement de l'OMU NB enverra un ingénieur de structures pour déterminer si le propriétaire a un problème de sécurité.

## ASSURANCES

Le terme « assurable » signifie que la couverture d'assurance prévue pour une catastrophe particulière était offerte dans la région à un coût raisonnable avant l'événement. Le coût raisonnable et la disponibilité sont déterminés par l'OMU NB et le bureau régional de Sécurité publique Canada, avec l'aide de conseillers professionnels au besoin (p. ex. : le Bureau d'assurance du Canada ou un courtier d'assurance). Les questions concernant l'assurance seront examinées au cas par cas. [Section 3.1.2 a), Lignes directrices sur les Accords d'aide financière en cas de catastrophe]

### Assurance contre les inondations

Le coût raisonnable de l'assurance contre les inondations sera déterminé par le revenu brut (plus le nombre de personnes par ménage) par rapport au coût de la prime de la police d'assurance. La disponibilité de l'assurance contre les inondations sera déterminée par l'endroit de la propriété.

### Assurance complémentaire contre les dommages causés par un refoulement ou l'eau

Le coût raisonnable de l'assurance complémentaire contre les dommages causés par un refoulement ou l'eau sera déterminé par le revenu brut (plus le nombre de personnes par ménage) par rapport au coût de la prime de la police d'assurance.

La disponibilité de l'assurance complémentaire contre les dommages causés par un refoulement ou l'eau sera déterminée par l'endroit de la propriété et si une protection serait prévue si les dommages étaient causés par une inondation.

## DISPOSITIONS POUR MÉNAGES À FAIBLE REVENU

Lorsque les ménages à faible revenu et les clients du ministère du Développement social présentent une demande d'aide financière en cas de catastrophe, l'une des dispositions suivantes pourrait

s'appliquer :

- La franchise de 1 000 \$ est annulée ;
- Les ménages peuvent faire une demande d'aide financière pour des dommages causés par un refoulement qui ne sont autrement pas admissibles au titre du programme ;
- Ils peuvent faire une demande d'aide financière pour des dommages causés par une inondation s'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir ou de se permettre une assurance contre les inondations.

Pour déterminer s'il s'agit d'un ménage à faible revenu, l'OMU NB se servira du seuil de faible revenu utilisé et établi chaque année par le ministère du Développement social.

## TYPES D'AIDE

Les **contribuables** recevront une aide qui se limitera aux coûts établis à l'avance des biens de première nécessité et des dommages structuraux pour leur résidence principale, déduction faite d'une franchise de 1 000 \$.

Dans le cadre du Programme d'aide financière en cas de catastrophe, une demeure est l'endroit où le réclamant vit habituellement. Une personne peut avoir seulement une résidence principale à la fois. Le propriétaire doit recevoir le crédit d'impôt résidentiel et le nom est inscrit sur l'impôt foncier ou acte de propriété.

Les dommages structuraux sont limités à un plafond permanent pour des réparations de 200 000 \$ et cette somme serait fondée sur le numéro d'identification de parcelle (NIP) pour cette propriété. Une fois que la limite de 200 000 \$ a été atteinte, un avis serait publié sur le Registre foncier précisant que cette propriété ne sera pas admissible à de l'aide financière supplémentaire en cas de catastrophe pour une inondation intérieure ou côtière du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Une fois qu'une première réclamation d'aide financière en cas de catastrophe est approuvée, toute réclamation répétitive liée à des dommages structuraux visant le même risque sera réduite à 80 % du compte rendu des dommages de l'évaluateur.

En ce qui concerne le contenu, les montants maximaux sont énumérés dans le tableau des pertes.

Les **petites entreprises** (y compris les agriculteurs et les pêcheurs) sont admissibles à une aide pour les dommages structuraux, les pertes de contenu essentiel à la nature de l'entreprise ainsi que les stocks, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Une franchise de 5 000 \$ sera déduite de toutes les réclamations des petites entreprises.

Aux termes du Programme d'aide financière en cas de catastrophe, une petite entreprise est une entreprise dont les revenus bruts annuels déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu atteignent au moins 4 800 \$, mais ne dépassent pas 2 000 000 \$, et qui n'emploie pas plus de l'équivalent de 20 employés à temps plein. L'entreprise doit aussi constituer autre chose qu'une « entreprise amateur » et être exploitée par un propriétaire, qui en assure la gestion quotidienne, possède au moins 50 % de l'entreprise et gagne au moins 20 % de son revenu brut grâce aux activités de l'entreprise. Les pêcheurs, trappeurs, bûcherons et autres exploitants de ressources naturelles à leur

compte sont compris. Chaque petite entreprise doit présenter une réclamation.

Les **organisations sans but lucratif** sont admissibles à une aide pour les dommages structuraux et les pertes de contenu essentiel à la nature de l'organisation, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Une franchise de 1 000 \$ sera appliquée à toutes les réclamations d'organismes sans but lucratif.

Aux termes du Programme d'aide financière en cas de catastrophe, les organisations sans but lucratif comprennent des églises, des organismes de bienfaisance ou des clubs philanthropiques et l'organisme contribue considérablement à la structure et à la viabilité de la communauté, et un service de base ou essentiel dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté est offert dans l'installation de l'organisme.

**Tableau 1 – Franchises et montants maximaux**

Catégorie	Franchise	Montant maximal
Contribuables (dommages structuraux seulement)	1 000 \$	200 000 \$*
Petites entreprises	5 000 \$	500 000 \$
Organisations sans but lucratif	1 000 \$	500 000 \$

\*Remarque : Limité à un plafond permanent pour réparer des dommages structuraux. Le montant maximum des contenus repose sur le tableau des pertes.

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick peut autoriser des **paiements anticipés** fondés sur la valeur totale admissible de la réclamation dans le cadre du Programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Les paiements anticipés, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, seront accordés pour les réclamations dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ et ne dépasseront pas la valeur totale admissible de la réclamation.

Les paiements anticipés aident les propriétaires de maison ou d'entreprise en leur procurant immédiatement des fonds pour payer les réparations urgentes qui leur permettront de réintégrer leur bien immobilier dans les meilleurs délais, par exemple pour réparer les sources d'énergie électrique et de chauffage endommagées par une inondation. Une preuve de réparation est exigée.

Si une réclamation est jugée inadmissible ou si la valeur des dommages a été estimée inférieure au montant du paiement anticipé, le montant devra être remboursé au ministre des Finances et du Conseil du Trésor en totalité ou dans la mesure de la partie inadmissible.

Le **rachat** sera offert dans les cas où les dommages structuraux dépassent 50 % de la valeur estimative du bien immobilier. Il pourrait alors être plus avantageux pour les deux parties que le gouvernement provincial rachète le bien immobilier pour éviter les coûts récurrents d'inondations futures.

Un 80 % cumulatif de la valeur de la maison évaluée avant l'inondation sur plusieurs réclamations est déclenché par tout événement futur, mais en tenant compte des paiements au titre de l'aide financière en cas de catastrophe versés aux propriétaires actuels ou précédents.

Le prix d'achat équivaldra à la juste valeur marchande selon une évaluation foncière effectuée avant l'événement, mais il ne dépassera pas les montants maximaux accordés aux personnes ou aux petites entreprises.

Si le réclamant refuse l'option d'achat, le bien immobilier ne sera pas admissible aux futurs volets du Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Un avis serait publié sur le Registre foncier précisant que cette propriété a reçu de l'aide financière en cas de catastrophe pour une inondation intérieure ou côtière du gouvernement du Nouveau-Brunswick, du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et n'est pas admissible à d'autres fonds en cas de dommage causé par une situation d'urgence.

Si un rachat est offert et accepté, le propriétaire du bien immobilier obtiendra les droits de récupération jusqu'à la signature de la convention de rachat.

Une **aide à la location à long terme pour les personnes délogées** sera offerte dans les cas où des personnes sont délogées de leur résidence principale, ne peuvent pas trouver d'hébergement à long terme chez des membres de leur famille ou des amis et ne sont pas admissibles aux programmes d'aide sociale (notamment les programmes de logement et de soins de longue durée). L'aide financière en cas de catastrophe sera fournie pour une période de six mois suivant un tarif de location raisonnable pour la région. Le montant versé par mois pour la location de longue durée d'un bien immobilier dépendra des tarifs de location dans la région, mais ne dépassera pas 1 500 \$.

En ce qui concerne l'**atténuation (la protection contre les inondations)**, le montant total admissible pour les améliorations aux mesures d'atténuation à coûts partagés est limité à 15 % du budget cumulatif total des coûts réels admissibles de la réparation et de la reconstruction des infrastructures publiques et privées qui ont été endommagées. Cette aide peut être consacrée à un ou plusieurs projets d'améliorations aux mesures d'atténuation pour les infrastructures endommagées. Ce budget cumulatif de 15 % est le maximum qui sera envisagé comme participation du fédéral au partage des coûts lors de l'audit définitif du fédéral à l'appui de son paiement final.

Durant le processus d'évaluation des dommages, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique collaborera avec les autres ministères provinciaux et les municipalités touchées par l'événement afin de déterminer la façon dont la majorité du 15 % des fonds d'atténuation sera affectée, soit au secteur privé ou public. Cette évaluation sera effectuée dans les 90 premiers jours et fondée sur les estimations.

L'admissibilité des améliorations aux mesures d'atténuation apportées dans le cadre de projets particuliers de réparation ou de reconstruction d'infrastructures endommagées pour réduire leur vulnérabilité aux urgences futures sera déterminée au cas par cas.

Les projets de nouvelles constructions ou de mesures d'atténuation non structurelles (p. ex. : les études techniques, la cartographie d'une plaine inondable et les initiatives de sensibilisation de la population) ne sont pas admissibles. Les améliorations qui sont principalement conçues pour accroître la capacité opérationnelle (p. ex. : le volume de circulation ou la productivité), la fonctionnalité, la surface utile ou la durée du cycle de vie ne sont pas admissibles elles non plus.

L'aide financière au **secteur public** est destinée aux communautés, aux municipalités et aux ministères du gouvernement provincial. Elle n'est pas offerte dans le cadre du programme provincial d'aide financière en cas de catastrophe. Le gouvernement provincial pourra envisager une aide financière au secteur public seulement si un AAFCC a été approuvé par le gouvernement du Canada. Dans le cadre d'un AAFCC, le gouvernement fédéral offre une aide financière de base pour aider les gouvernements provinciaux à faire face aux coûts des dommages causés par des catastrophes lorsqu'ils ont un effet dévastateur pour le gouvernement provincial. Aucune somme n'est prévue au budget pour ces accords, parce qu'il est impossible de prévoir le montant qui pourrait être nécessaire une année donnée. Les fonds sont affectés selon les besoins lors de chaque événement catastrophique au moyen d'une présentation au Cabinet.



Les **terres de réserve des Premières Nations** sont la responsabilité de Services aux Autochtones Canada (SAC). SAC assumera les dépenses occasionnées pour l'intervention d'urgence provinciale et le rétablissement sur les terres de réserve des Premières Nations, et ce, pour toutes les catastrophes naturelles.

Les personnes qui vivent à l'extérieur des réserves seront couvertes par le programme provincial qui facturera ensuite SAC.

## **DEMANDES**

Les demandes d'aide financière seront acceptées pour une période de 90 jours à compter de la date de l'annonce officielle du programme provincial d'aide financière.

Les gouvernements locaux, les commissions de services régionaux et les ministères provinciaux auront quatre ans pour terminer leur réclamation.

Conformément aux lignes directrices sur l'aide financière en cas de catastrophe applicables aux municipalités, ces dernières doivent envoyer une lettre d'intention et des estimations au début de l'événement.

Les demandes du secteur privé concernant l'atténuation seront acceptées pour une période de 90 jours à partir de la date de la lettre de paiement final.

## **Paie ment final**

Aucune autre demande d'aide ne sera examinée après la date limite officielle pour présenter une demande au titre du Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Le paiement final sera versé une fois que tous les documents présentés par le réclamant à l'appui de sa demande auront été reçus et étudiés avant la fin du volet du programme. En cas de circonstances inhabituelles et d'approbation du comité d'examen des réclamations, les demandes du secteur privé peuvent être soumises jusqu'à un an suivant la date de la catastrophe.

## **Fin d'un volet du Programme**

On dispose de quatre ans à partir de l'approbation du volet du Programme pour terminer un projet et présenter les documents à l'appui d'une demande d'aide déposée auprès d'un gouvernement local, d'une commission de services régionaux ou d'un ministère.

## **OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DE LA RÉCLAMATION**

L'obligation de rendre compte de la réclamation a pour but de garantir que les fonds sont utilisés de la manière prévue.

Si un requérant reçoit des paiements anticipés, il doit démontrer que les fonds ont servi à l'exécution de réparations d'urgence sur son bien et présenter une demande d'aide financière en cas de catastrophe, de même qu'une preuve que les réparations ont bien été effectuées.

Si un requérant demande de l'aide financière à la suite d'un deuxième événement ou de tout événement subséquent, il devra démontrer que le premier montant reçu en aide financière a été utilisé

pour réparer le bien immobilier avant que sa réclamation suivante puisse donner lieu à un paiement. Si les réparations n'ont pas été achevées, aucun montant ne sera versé.

## **RÉCLAMATIONS SUSPECTES**

Les réclamations suspectes seront transmises au ministère de la Justice et de la Sécurité publique et ce dernier pourrait faire enquête afin d'assurer la protection des deniers publics. Toutes les mesures nécessaires et pertinentes seront prises pour entreprendre une enquête, récupérer les fonds obtenus de façon inappropriée et tenter une poursuite en justice au besoin.

## **RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS**

Les paiements d'aide financière en cas de catastrophe sont effectués sous l'autorité du ministre de la Justice et de la Sécurité publique. Ils sont accompagnés d'une lettre signée par le ministre ou son mandataire.

Les réclamants peuvent demander un examen de dossier s'ils ne sont pas d'accord avec la décision concernant leur demande d'aide financière en cas de catastrophe en présentant une demande d'examen des réclamations. La demande doit être déposée dans les 45 jours suivant la date de la lettre concernant la décision relative à la demande déposée en vertu du Programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Les décisions concernant l'examen des réclamations relèvent du Comité d'examen des réclamations et seront communiquées aux clients dans une lettre signée par le ministre ou son mandataire.

Le ministre de la Justice et de la Sécurité publique a le pouvoir final de décision.

## **Comité d'examen des réclamations**

Les réclamants ont le droit de demander un examen de leur dossier. Ils peuvent présenter leur demande par écrit par l'entremise du gestionnaire responsable du rétablissement de l'OMU NB dans les 45 jours suivant la date de la lettre qui les informe de la décision concernant leur demande.

Le Comité d'examen des réclamations est composé du sous-ministre adjoint ou du directeur général responsable du Programme, du directeur de l'OMU NB, du gestionnaire responsable du rétablissement et d'un analyste financier.

## **EXAMEN DU MONTANT DE LA FRANCHISE ET DES MONTANTS MAXIMAUX**

Le ministre ou son mandataire passera en revue et approuvera tous les deux ans le montant de la franchise et les montants maximaux pour les demandes du secteur privé (contribuables, petites entreprises et organismes sans but lucratif). Il examinera également les dommages structurels, les paiements anticipés et les locations à long terme.

## **Tableau des pertes**

Le directeur de l'OMU NB est autorisé à établir un tableau des pertes pour les articles essentiels couverts par le Programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Ce tableau sera actualisé en janvier de chaque année pour faire en sorte qu'il demeure à jour, et il

entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé.

## **LIGNES DIRECTRICES**

Critères d'admissibilité généraux  
Critères d'admissibilité du secteur public  
Critères d'admissibilité du secteur privé  
Glossaire  
Tableau des pertes

## **RESPONSABLE DE LA DIRECTIVE**

Directeur, Organisation des mesures d'urgence, 453-2133.

## **DIRECTIVE CONNEXE**

[Accords d'aide financière en cas de catastrophe \(AAFCC\), Sécurité publique Canada](#)

## **ORGANISMES CONCERNÉS**

Sécurité publique Canada